



BRÛLAGE DES DÉCHETS VERTS

SITUATION

Un particulier brûle régulièrement, en quantités importantes, des déchets à proximité d'habitations. La fumée est opaque, très épaisse, signe que la combustion n'est pas optimale et donc que les végétaux sont verts et encore humides.

CE QUE PREVOIT LE DROIT

Les déchets verts se réfèrent aux éléments issus de la tonte de pelouses, de la taille de haies et d'arbustes, d'élagages, de débroussailllements et autres pratiques similaires. Le Code de l'environnement pose le principe d'interdiction de brûlage des biodéchets (L. 541-21-1 II). Conformément à l'article 84 du Règlement Sanitaire Départemental type, il existe également un principe d'interdiction de brûlage des déchets ménagers, par combustion à l'air libre ou par utilisation d'incinérateurs de jardin. Cette règle vaut en ville, en secteur péri-urbain et rural, toute l'année. Elle s'applique aux particuliers et aux professionnels de l'entretien des espaces verts. Chaque département possède en principe son propre Règlement Sanitaire Départemental (RSD) qui est applicable de plein droit. Cependant, le RSD prévoit la possibilité de déroger à cette interdiction par arrêté préfectoral (art. 164 RSD) sur proposition de l'autorité sanitaire et après avis du CODERST (Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques).

Les seules dérogations possibles sont :

- en zones péri-urbaines et rurales lorsqu'elles ne disposent pas à l'échelle communale ou intercommunale de système de collecte et/ou de déchetteries.
- dans les zones PPRif (Plan de Prévention des Risques incendie de forêt) ou visées par une obligation de débroussaillage dans le cadre de la gestion forestière.

Si dérogation il y a, le brûlage ne peut être pratiqué :

- qu'entre 11h et 15h30 durant les mois de décembre, janvier et février ;
- qu'entre 10h et 16h30, les autres mois de l'année, hors mois déjà interdits vis-à-vis du risque incendie et périodes mobiles d'interdiction ;
- que si les végétaux sont suffisamment secs (ils ne doivent pas produire de fumée excessive).

Attention : aucune dérogation n'est possible dans les zones concernées par un Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA), dans les zones dites « sensibles » à la dégradation de la qualité de l'air, sur un territoire concerné par un épisode de pollution ou lors de la période rouge vis-à-vis du risque incendie.

POUR AGIR

Restez courtois et tentez d'engager le dialogue avec la personne ayant allumé le feu. Elle bénéficie peut être d'une des dérogations mentionnées ci-dessus. Si elle refuse d'éteindre le feu, ou si elle réitère cette pratique, vérifiez le RSD de votre département et envisagez de prévenir le maire qui est en charge de la bonne application du RSD sur le territoire de sa commune. Pour étayer vos propos, vous pouvez prendre des photos, etc. et les joindre au courrier.

S'il s'agit d'un feu ponctuel mais particulièrement important (a fortiori, s'il ne contient pas que des déchets verts mais aussi des pneumatiques et matières plastiques par exemple), contacter les services de police (tout officier ou agent de police judiciaire est habilité à rechercher et constater ces infractions en vertu de l'article L. 1312-1 du Code de la santé publique). Prenez et envoyez des photos aux autorités. Si le feu a lieu à proximité d'un espace boisé (moins de 200 mètres), prévenez en particulier les agents de l'**OFB**. Attention aux dérogations possibles en matière de gestion forestière (prévention des risques d'incendies, etc).

A SUIVRE

Concernant les sanctions applicables, les infractions aux dispositions du RSD, dont le brûlage des déchets verts, sont punies par des amendes de 3e classe (art. 165 RSD), de 450 euros au plus (art. 131-13 du Code pénal) et la personne peut voir sa responsabilité civile engagée pour nuisances olfactives.

Vous pouvez également sensibiliser l'auteur des faits sur les solutions alternatives au brûlage : valorisation collective par compostage ou méthanisation si elle est prévue par votre commune (collecte sélective au porte-à-porte ou collecte en déchetterie), valorisation individuelle dans son jardin (compostage domestique, paillage, tonte mulching...), inciter vos collectivités territoriales à pratiquer le tri sur les matériaux compostables.

REMARQUE

Cas du brûlage des végétaux issus de l'agriculture et de la sylviculture : le principe est l'interdiction pour les agriculteurs de brûler les résidus de paille, de cultures d'oléagineux, de protéagineux et de céréales (art D. 615-47 C. rur). En dehors de ces cas, le brûlage d'autres résidus n'est pas interdit. Exceptionnellement, le préfet peut autoriser le brûlage pour des raisons agronomiques ou phytosanitaires (lorsque la récolte est rendue impossible pour des motifs météorologiques ou en cas de résidus parasités...). Dans ce cas, il faut respecter les règles d'encadrement de brûlage qui peuvent être précisées par le préfet du département (le lieu de brûlage, les horaires, les démarches administratives à respecter...).

POUR ALLER PLUS LOIN

Fiche FNE Pays de la Loire : <http://www.fne-pays-de-la-loire.fr/dechets/>

Atmo France : <https://atmo-france.org>

ADEME : <https://www.ademe.fr/brulage-a-lair-libre-dechets-verts-cest-interdit>

